



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/25
12 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 5.3 de l'ordre du jour)

PROJET DE STRUCTURE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)

Communication de la représentante des États-Unis d'Amérique

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par la représentante des États-Unis d'Amérique et distribué sans cote (document informel n° 6) durant la cent vingt-cinquième session du WP.29 (TRANS/WP.29/815, par. 163).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

INTRODUCTION

Le plan ci-après est destiné à guider les groupes d'experts lors de l'élaboration de règlements. Deux structures différentes sont proposées: 1) une structure générale pour les règlements, et 2) une structure spéciale pour les règlements comportant de nombreuses prescriptions et procédures d'essai. La présente proposition est destinée à servir de modèle, que les présidents des groupes de travail peuvent librement adopter et/ou modifier légèrement en fonction de la teneur.

I. STRUCTURE GÉNÉRALE POUR LES RÈGLEMENTS

A. Exposé des motifs et de la justification technique: Résumé du rapport qu'est censé établir le groupe de travail qui recommande le Règlement technique mondial (RTM), y compris un récapitulatif:

1. De la faisabilité technique et économique du RTM;
2. Des avantages escomptés;
3. Du rapport coût-efficacité potentiel.

B. Texte du règlement

1. Domaine d'application et objectif: Déclaration simple figurant au début du RTM et décrivant le résultat précis en matière de sécurité ou d'environnement visé par le RTM.
2. Application: Description précise des types de véhicule à roues, des équipements et/ou des pièces de véhicule à roues visés par le RTM.

Exemple:

Le présent règlement s'applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute égale ou inférieure à 3 855 kilogrammes.

3. Définitions: Explication de certains termes techniques utilisés dans le corps du règlement.

Exemple:

Boucle: Un connecteur à déblocage instantané qui permet à une personne d'être attachée par une ceinture de sécurité.

Famille de moteurs homologués dans les 50 États: Une famille de moteurs respectant tant les normes fédérales d'émission des véhicules à moteur que celles du California Air Resources Board et qui a reçu un certificat fédéral de conformité et fait l'objet d'un décret.

Pièces du fabricant: les pièces fabriquées ou vendues par le constructeur du véhicule automobile ou du moteur du véhicule.

Faible altitude: toute élévation inférieure ou égale à 1 219 mètres (4 000 pieds).

4. Prescriptions générales (si applicable): Cette section devrait être courte et s'appliquer à tous les véhicules et/ou équipements visés par le règlement (par exemple, tous les véhicules doivent être munis de ceintures de sécurité de type 2 ou satisfaire aux normes d'émission spécifiées). Elle pourrait comprendre des prescriptions relatives à l'étiquetage.

Exemple:

4. Prescription générale: *Les véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5, lorsqu'ils sont soumis à des essais conformément aux conditions du paragraphe 6 et aux procédures du paragraphe 7.*
5. Prescriptions de performance: Cette section devrait être rédigée en des termes fondés sur des considérations d'efficacité, de manière à permettre une souplesse dans la conception, c'est-à-dire la possibilité de recourir non pas seulement aux conceptions et aux technologies du moment mais aussi à des conceptions futures. Elle devrait être rédigée en des termes quantifiés et objectifs, pour que l'on puisse mesurer le respect des dispositions en se fondant sur des données scientifiques. En fonction du règlement, la question des étiquettes pourrait également être abordée dans cette section.

Exemples:

5. Prescriptions de performances
 - 5.1 Résistance à la déformation: *Aucune portion de l'objet A soumise à des essais conformément aux conditions du paragraphe 6.1 et aux procédures du paragraphe 7.1 ne doit se déplacer de plus de B millimètres lorsqu'une force de C Newtons lui est appliquée dans le sens D au point E de l'objet.*
 - 5.2 Dissipation de l'énergie: *Lorsque la surface I est heurtée par un objet J conformément aux conditions du paragraphe 6.2 et aux procédures d'essai du paragraphe 7.2, la décélération de l'objet J ne doit pas excéder K g continuellement pendant plus de L millisecondes.*
 - 5.3 Émission de bruit de roulement: *Lorsqu'il est soumis à un essai conformément aux procédures énoncées au paragraphe 7, le véhicule ne doit pas émettre un bruit excédant X dB(A).*
6. Conditions d'essai: Les conditions d'essai (température ambiante, revêtement de la piste d'essai, positionnement du siège et du mannequin, etc.) peuvent être identiques pour toutes les procédures d'essai ou spécifiques à chaque procédure d'essai. Si possible, les numéros des paragraphes des conditions d'essai doivent suivre ceux des paragraphes des procédures d'essai et des prescriptions de performance.

Exemples:

6. Conditions d'essai

6.1 Conditions d'essai pour la résistance à la déformation

6.2 Conditions d'essai pour la dissipation de l'énergie

7. Procédures d'essai: Les procédures d'essai sont liées aux prescriptions spécifiques de performance (par exemple: heurter avec un véhicule une barrière fixe à une vitesse donnée allant jusqu'à X; prélever un échantillon d'émission selon une échelle d'humidité spécifiée). Si possible, les numéros des paragraphes des procédures d'essai devraient suivre ceux des paragraphes des prescriptions de performance.

Exemples:

7. Procédures d'essai

7.1 Procédures d'essai pour la résistance à la déformation: Appliquer une force de C Newtons dans le sens D au point E de l'objet A. Augmenter cette force de manière aussi linéaire que possible jusqu'à l'application d'une force maximale de C Newtons pendant une période d'au moins F secondes et d'au plus G secondes, et maintenir à C Newtons pendant H secondes.

7.2 Procédures d'essai pour la dissipation d'énergie: Accélérer l'objet J dans le sens M afin qu'il heurte la surface I au point N à une vitesse non supérieure à O km/h.

7.3 Procédures d'essai pour le prélèvement d'un échantillon de gaz d'échappement: La masse des particules présentes dans le gaz d'échappement est déterminée grâce à la filtration. Le prélèvement de l'échantillon de particules exige la dilution de gaz d'échappement à une température de X degrés C, les mesures étant effectuées en amont d'un filtre unique à haut rendement (aussi près du filtre que possible).

8. Annexe (applicable aux Parties contractantes à l'Accord de 1958): Conditions régissant l'octroi de l'homologation de type et leur reconnaissance réciproque, y compris, le cas échéant, les marques d'homologation et les conditions visant à assurer la conformité de la production.

Exemples:

8. Annexe

8.1 Modification du type de véhicule ou de tout aspect des spécifications d'une pièce et extension de l'homologation

8.2 Conformité de la production

8.3 *Sanctions pour non-conformité de la production*

8.4 *Arrêt définitif de la production.*

II. STRUCTURE DES RÈGLEMENTS COMPORTANT DE NOMBREUSES PRESCRIPTIONS DIFFÉRENTES ET DES PROCÉDURES D'ESSAI POUR CHAQUE TYPE DE VÉHICULE

C. Exposé des motifs et de la justification technique: Résumé du rapport qu'est censé établir le groupe de travail qui recommande le Règlement technique mondial (RTM), y compris un récapitulatif:

1. De la faisabilité technique et économique du RTM;
2. Des avantages escomptés;
3. Du rapport coût-efficacité potentiel.

D. Texte du règlement

1. Domaine d'application et objectif: Déclaration simple figurant au début du RTM et décrivant le résultat précis en matière de sécurité ou d'environnement visé par le RTM.
2. Application: Description précise des types de véhicules à roues, des équipements et/ou des pièces de véhicules à roues visés par le RTM.

Exemple:

Le présent règlement s'applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute égale ou inférieure à 3 855 kilogrammes.

3. Définitions: Explication de certains termes techniques utilisés dans le corps du règlement.

Exemple:

Boucle: Un connecteur à déblocage instantané qui permet à une personne d'être attachée par une ceinture de sécurité.

Famille de moteurs homologués dans les 50 États: Une famille de moteurs respectant tant les normes fédérales d'émission des véhicules à moteur que celles du California Air Resources Board et qui a reçu un certificat fédéral de conformité et fait l'objet d'un décret.

Pièces du fabricant: Les pièces fabriquées ou vendues par le constructeur du véhicule automobile ou du moteur du véhicule.

Faible altitude: Toute élévation inférieure ou égale à 1 219 mètres (4 000 pieds).

4. Prescriptions générales (si applicable): Cette section devrait être courte et s'appliquer à tous les véhicules et/ou équipements visés par le règlement (par exemple, tous les véhicules doivent être munis de ceintures de sécurité de type 2 ou satisfaire aux normes d'émission spécifiées). Elle pourrait comprendre des prescriptions relatives à l'étiquetage.

Exemple:

4. *Prescription générale: Les véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5, lorsqu'ils sont soumis à des essais conformément aux conditions du paragraphe 6 et aux procédures du paragraphe 7.*

5. Prescriptions de performance et conditions et procédures d'essai connexes: Pour les règlements comportant de multiples prescriptions de performance, procédures d'essai et conditions d'essai pour chaque type de véhicule, les prescriptions de performance pourraient être classées en fonction du type de véhicule ou de la famille de moteurs et regroupées avec les conditions et procédures d'essai correspondantes.

Exemple:

Pour les véhicules ou équipements de type A:

Prescription X et conditions et procédures d'essai correspondantes (Par exemple: Incidence d'une vitesse élevée sur les pneumatiques)

Exigence de performance X_A (Par exemple: Lorsque le pneumatique est soumis à des essais conformément aux procédures d'essai X_A, il ne doit pas montrer des signes de défaillance).

Conditions d'essai X_A (Par exemple: Conditionner l'ensemble pneumatique et roue à la température de 40 °C pendant au moins deux heures).

Procédures d'essai X_A (Par exemple: À la température ambiante et sur la roue d'essai, faire rouler le pneumatique pendant 50 minutes à la vitesse de 100 km/h).

Prescription Y et conditions et procédures d'essai correspondantes (Par exemple: Incidence de l'endurance sur les pneumatiques)

Exigence de performance Y_A (Par exemple: Lorsque le pneumatique est soumis à des essais conformément aux conditions d'essai Y_A, il ne doit pas montrer des signes de défaillance).

Conditions d'essai Y_A (Par exemple: Conditionner l'ensemble pneumatique et roue à la température de 40 °C pendant au moins deux heures).

Procédures d'essai Y_A (Par exemple: À la température ambiante et sur la roue d'essai, faire rouler le pneumatique pendant 50 minutes à la vitesse de 100 km/h).

Prescription Z et conditions et procédures d'essai correspondantes (Par exemple: Solidité du pneumatique)

Prescription de performance Z_A (Par exemple: Lorsque le pneumatique a été soumis à des essais conformément aux procédures d'essai Z_A , la pression d'essai ne doit pas être inférieure à la pression d'essai initiale spécifiée dans les conditions d'essai Z_A).

Conditions d'essai Z_A (Par exemple: Monter le pneumatique sur une jante d'essai et le gonfler à la pression voulue).

Procédures d'essai Z_A (Par exemple: Forcer une tige d'acier dans la nervure de la bande de roulement à raison de deux pouces par minute).

Étiquetage

Pour les véhicules ou équipements de type B:

Prescription XX et conditions et procédures d'essai correspondantes
(Par exemple: Incidence d'une vitesse élevée sur les pneumatiques)

Prescription de performance XX_B (Par exemple: Lorsque le pneumatique est soumis à des essais conformément aux procédures d'essai X_B , il ne doit pas montrer des signes de défaillance).

Conditions d'essai XX_B (Par exemple: Conditionner l'ensemble pneumatique et roue à une température de 40 °C pendant au moins deux heures).

Procédures d'essai XX_B (Par exemple: À la température ambiante et sur la roue d'essai, faire rouler le pneumatique pendant 50 minutes à la vitesse de 100 km/h).

Prescription YY et conditions et procédures d'essai correspondantes
(Par exemple: Incidence de l'endurance sur les pneumatiques)

Prescription de performance YY_B (Par exemple: Lorsque le pneumatique est soumis à des essais conformément aux conditions d'essai Y_B , il ne doit pas montrer des signes de défaillance).

Conditions d'essai YY_B (Par exemple: Conditionner l'ensemble pneumatique et roue à la température de 40 °C pendant au moins deux heures).

Procédures d'essai YY_B (Par exemple: À la température ambiante et sur la roue d'essai, faire rouler le pneumatique pendant 50 minutes à la vitesse de 100 km/h).

Prescription ZZ et conditions et procédures d'essai correspondantes
(Par exemple: Décrochage du talon)

Prescription de performance ZZ_B (Par exemple: Lorsqu'un pneumatique est soumis à des essais conformément à la procédure d'essai ZZ_B , la force requise pour décrocher le talon du pneumatique au point de contact ne doit pas être inférieure à 1 500 livres).

Conditions d'essai ZZ_B (Par exemple: Monter le pneumatique sur une jante d'essai et le gonfler à la pression voulue).

Procédures d'essai ZZ_B (Par exemple: Appliquer une charge sur le flanc extérieur du pneumatique à la distance et à la vitesse applicables).

Étiquetage

6. Annexe (Applicable aux Parties contractantes à l'Accord de 1958) Conditions régissant l'octroi de l'homologation de type et leur reconnaissance réciproque, y compris, le cas échéant, les marques d'homologation et les conditions visant à assurer la conformité de la production.

Exemples:

6. *Annexe*

6.1 Modifications du type de véhicule ou de tout aspect des spécifications d'une pièce et extension de l'homologation

6.2 Conformité de la production

6.3 Sanctions pour non-conformité de la production

6.4 Arrêt définitif de la production.
